



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le **03** JUIL. 2023

**Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice
La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la
Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales,
et auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
chargée de la Ruralité**

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de départements
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

Référence	NOR : IOML2316494J
Date de signature	30 juin 2023
Emetteur	IOM - ministre de l'Intérieur et des Outre-mer JUS - Garde des Sceaux, ministre de la Justice IOM - Ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales, et auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée de la Ruralité
Objet	Prévention et lutte contre les menaces et violences faites aux élus
Commande	Renforcement des actions
Action(s) à réaliser	Tenue d'une réunion de sécurité dédiée dans chaque arrondissement, évaluation des menaces et mise en place des mesures de protection adaptées et du « pack sécurité », favoriser le lien entre les élus et l'autorité judiciaire
Echéance	Immédiat

Contacts utiles	Simon Chassard, directeur de cabinet de la ministre déléguée, Lucas Turgis, conseiller institutions, compétences et affaires juridiques de la ministre déléguée, Magali Martin, conseillère affaires territoriales du DGGN, John Benmussa, conseiller pour l'administration territoriale du DGPN
Nombre de pages et annexes	8 (dont une annexe)

Le niveau des menaces, violences et dégradations de biens dont font l'objet les élus locaux et nationaux a connu une progression de plus de 30% entre 2021 et 2022.

Des instructions régulières vous ont été adressées ces derniers mois pour garantir la protection des élus par la mise en place systématique de mesures par les forces de sécurité intérieures, et assurer une réponse pénale adaptée.

L'intensité actuelle de la menace justifie la mise en œuvre d'un dispositif renforcé. Le Gouvernement a annoncé la mise en œuvre de mesures supplémentaires, notamment celle d'un « pack sécurité », et la création d'un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) chargé de suivre le phénomène, de favoriser l'anticipation et la prévention et de coordonner les réponses institutionnelles.

La présente instruction vise à souligner le fort caractère prioritaire à accorder au suivi et au traitement des menaces et violences faites aux élus locaux et nationaux. Elle vous demande, chacun dans vos prérogatives respectives :

- d'assurer une écoute et un dialogue continu auprès des élus concernés ;
- de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées chaque fois que cela s'avère nécessaire ;
- d'agir, à tous les stades du traitement de ces cas, avec célérité, et ce afin de garantir une réponse opérationnelle et judiciaire rapide.

Nous savons pouvoir compter sur votre pleine et entière mobilisation pour protéger les élus de la République.

1. Vous devez assurer, préfets et procureurs, une écoute et un dialogue continu auprès des élus

Il est essentiel que vous puissiez assurer une écoute et un dialogue continu auprès des élus pour favoriser la diffusion de l'information, l'identification des situations de menace ou de violence et la mise en place d'une action publique rapide, efficace et cohérente.

À cette fin, il vous est demandé conjointement :

- **d'inscrire systématiquement à l'ordre du jour de vos états-majors de sécurité, co-présidés par le préfet et le procureur de la République, un point relatif aux menaces et violences faites aux élus ;**
- **de faire tenir d'ici la fin du mois de septembre, et dans chaque arrondissement, une réunion, co-présidée par le préfet et le procureur de la République, à laquelle vous conviendrez l'ensemble des maires et des élus ;** cette réunion devra permettre de leur apporter des informations à jour sur le dispositif de prévention et de lutte contre les atteintes aux élus, et sera aussi l'occasion pour les forces de sécurité intérieure de rappeler les bons gestes de prévention aux élus présents. Cette rencontre sera aussi l'occasion, pour les procureurs de la République, d'exposer leur politique pénale et de faire les rappels d'usage sur les attributions des maires en matière de police judiciaire ;

- de suggérer aux associations locales d'élus (AMF, AMRF) d'inscrire le sujet des violences faites aux élus à l'ordre du jour de leur assemblée générale annuelle et de vous y exprimer, préfets et procureurs, de manière concertée ;
- **de continuer, aux mêmes fins, de tenir les réunions des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD et CISP).**

Les situations d'élus menacés et/ou ayant fait l'objet de violences doivent faire l'objet d'un suivi précis et régulier par les forces de sécurité intérieure, les préfetures et les parquets. Vous veillerez, chacun pour ce qui vous concerne, à maintenir les contacts réguliers et l'appui apporté aux élus concernés de votre département ou de votre ressort.

Les procureurs généraux s'assureront que les procureurs de la République veillent en particulier à l'information systématique et individualisée des maires, par l'intermédiaire de leur référent « élus », sur les suites judiciaires réservées aux procédures dans lesquelles ils sont plaignants, ou qui ont gravement troublé l'ordre public de leur commune, en application des articles 40-2 du code de procédure pénale et L.132-3 du code de la sécurité intérieure.

Les préfets veilleront à assurer la médiatisation du soutien apporté aux élus locaux menacés ou agressés : les auteurs de ces menaces et violences doivent sentir, par votre présence aux côtés des élus, que leurs actes ne resteront pas sans conséquences.

2. Les préfets doivent veiller à l'évaluation de chaque situation et prendre les mesures de protection adaptées

Dès lors que les situations de menaces ou de violences sont connues, les forces doivent proposer à l'écu concerné une évaluation du niveau de risque auquel il est exposé, afin de déterminer les mesures de protection adéquates.

L'évaluation, réalisée par les forces de sécurité intérieure, doit systématiquement faire suite à un échange direct avec l'écu concerné. Elle doit faire l'objet d'une formalisation par les services de police ou de gendarmerie chargés de la conduire. Un rapport administratif sera adressé à cette fin au préfet pour rendre compte des termes et conclusions de l'évaluation et lui proposer les mesures de protection. Ces mesures peuvent notamment correspondre à des mesures de surveillance régulière du domicile de l'écu et/ou de la mairie, voire, lorsque le résultat de l'évaluation le justifie, à des mesures de surveillance statiques ponctuelles.

Ces éléments pourront servir de base, le cas échéant, et dans le cas des menaces les plus graves, à une saisine de l'UCLAT pour évaluation renforcée. La protection personnelle permanente d'un élu (officier de sécurité) ne peut être validée qu'au niveau central après une évaluation de l'UCLAT.

Les préfets veilleront à ce que l'écu concerné soit informé aussi régulièrement que possible des mesures de protection dont il peut bénéficier à la suite de l'évaluation.

3. Les acteurs locaux doivent veiller à déployer dans les meilleurs délais les mesures du « pack sécurité », et en particulier celles des référents « violences aux élus » et du dispositif « alarme élu »

La ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales a annoncé, le 17 mai dernier, un « pack sécurité » destiné à garantir la sécurité des élus. Ce pack doit être largement relayé auprès de tous les élus locaux, auxquels les préfets auront soin d'adresser le document de communication joint à la présente instruction.

Ces derniers veilleront tout d'abord à ce que les référents « atteintes aux élus » de la gendarmerie et de la police nationales soient mis en place dans les meilleurs délais et à ce que leurs coordonnées soient

adressées par les groupements de gendarmerie et les directions départementales de la sécurité publique à tous les maires et élus départementaux et régionaux du département, ainsi qu'aux parlementaires. Les représentants de l'Etat pourront réunir ces référents par arrondissement pour leur signaler le degré de priorité fort attaché à l'exercice de leur mission.

Les procureurs généraux s'assureront que les procureurs de la République désignent un référent, magistrat ou membre de l'équipe autour du magistrat, en charge, sous l'autorité de ces derniers, des relations avec les élus. Dans cette perspective, et afin d'éviter que les mutations ou les changements de référent ne constituent des sources de difficulté, ces référents seront dotés d'une adresse fonctionnelle dédiée aux échanges d'informations entre le parquet et les élus.

Les préfets veilleront également à informer les élus de la mise en place du dispositif « alarme élu » et de la possibilité qu'ils ont de se signaler auprès de la gendarmerie ou de la police nationale. Les élus seront invités, en lien avec les associations d'élus, et notamment les associations départementales des maires, à avoir recours à ce dispositif qui permet de veiller aux situations qui le justifient.

Pour les cas où les élus rencontreraient des situations complexes liées à la cybersécurité, nous vous invitons à les orienter vers la plateforme dédiée cybermalveillance.gouv.fr déjà disponible et qui hébergera d'ici la fin de l'année 2023 le dispositif 17-Cyber voulu par le Président de la République. Ce dispositif permettra de les orienter vers un service de police ou de gendarmerie compétent ou un téléservice disponible, notamment la plateforme PHAROS, qui centralise les signalements de contenus illicites en ligne, pour un traitement administratif (suppression ou déréférencement) et, le cas échéant, judiciaire.

Enfin, hors les cas d'urgence qui doivent être signalés par un appel au 17, les élus peuvent être invités à télécharger l'application ministérielle MaSécurité, laquelle leur permettra d'accéder via leur smartphone aux services de signalement en ligne et de rentrer en contact 24h/24 7j/7 avec un policier ou un gendarme.

L'application justice.fr pourra également être valorisée auprès des maires pour la localisation des lieux de justice (points justice...) ou des professionnels du droit, comme pour les informations utiles sur leurs droits et démarches auprès des juridictions.

4. Les procureurs de la République doivent mobiliser les outils juridiques existants pour assurer la protection effective des élus victimes d'infractions

Lorsqu'une enquête portant sur des actes commis à l'encontre d'un élu aura permis la caractérisation des faits et l'identification d'un auteur, les parquets généraux veilleront, conformément aux précédentes circulaires déjà prises en la matière¹, à la diffusion d'instructions générales tendant à un traitement priorisé de ces procédures et à la délivrance par les parquets de leurs ressorts d'une réponse pénale systématique, ferme et rapide. La voie du défèrement devra ainsi être privilégiée, au regard de la nature des faits et de la personnalité du mis en cause, afin de permettre le prononcé d'une mesure de sûreté destinée notamment à prévenir toute réitération à l'encontre de la victime.

Les parquets veilleront ainsi, lorsqu'un contrôle judiciaire est envisagé et que les conditions sont réunies, à requérir le prononcé d'une interdiction de contact avec l'élu victime et l'interdiction de paraître dans le ressort de la commune concernée.

Lorsque les conditions de prononcé en sont réunies et que la personnalité du mis en cause le justifie, ces interdictions devront également être requises, à chaque fois que la persistance du risque sera identifiée, au stade du prononcé de la peine (à titre de peine complémentaire ou dans le cadre d'un sursis probatoire).

¹ Voir [circulaire du 7 septembre 2020](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant ; [circulaire du 6 novembre 2019](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif ;

Ces interdictions de contact et de paraître devront enfin être envisagées lorsque, pour les faits les moins graves, une mesure alternative aux poursuites aura été décidée.

Il est également essentiel que les signalements adressés aux parquets au titre de l'article 40 du code de procédure pénale fassent l'objet d'un traitement approprié.

Les parquets généraux et parquets s'assureront en outre de la bonne appropriation des dispositions de la loi du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, un élu victime d'agression par les acteurs locaux.

A cette fin, ils veilleront également à ce que l'information de l'élu victime porte également sur l'accompagnement dont il peut bénéficier auprès des associations d'aide et sur les conditions de constitution de partie civile.

Une boîte à outils (bonnes pratiques, conventions, trames...) dédiée aux violences et menaces dont sont victimes les élus, est disponible sur le site intranet de la DACG. Elle contient d'ores et déjà de nombreux outils et bonnes pratiques, et continuera d'être régulièrement enrichie.

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement pour renforcer vos relations avec les maires et approfondir encore davantage les partenariats que vous nouez avec ces derniers afin d'en assurer la pérennité et de faciliter ainsi l'exercice par chacun de ses missions, sur lesquelles repose notre cohésion sociale.



Gérald DARMANIN



Éric DUPOND-MORETTI



Dominique FAURE

Annexe

Rappel des mesures du pack sécurité

Dominique Faure, ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, sous l'autorité de Gérard Darmanin, ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, a annoncé la mise en œuvre d'un « pack sécurité » visant à renforcer la sécurité des élus. Ce dernier s'appuie sur différentes mesures :

- la création d'un réseau de plus de **3 400 référents « atteintes aux élus »** dans toutes les brigades de gendarmerie et les commissariats, afin que les élus aient un point de contact privilégié pour parler des menaces ou des violences dont ils font l'objet, que leur situation soit connue et que nous puissions agir ;
- le renforcement du **dispositif « Alarme élu »** qui permet aux élus qui se sentent menacés de se manifester auprès de leur commissariat ou de leur gendarmerie pour être secourus rapidement en cas d'appel au 17 et bénéficier d'une vigilance renforcée de la part des forces de l'ordre ;
- le rappel du principe **« Une menace = une évaluation »**, pour que les forces de sécurité intérieure évaluent finement la menace et que les préfets puissent décider de mesures éventuelles de protection (cf. doctrine d'évaluation en annexe) ;
- **l'amplification de la démarche « d'aller-vers »** des forces de l'ordre pour permettre aux élus locaux de déposer une plainte quand ils le souhaitent et où ils le souhaitent ;
- le développement de nouvelles sessions de sensibilisation à la gestion des incivilités et désescalade de la violence, dispensées par le GIGN et le Raid, à l'attention des élus ;
- **la mobilisation de la plate-forme PHAROS** pour mieux détecter et judiciaireiser les violences en ligne.

Doctrine commune d'évaluation GN/PN/PP

Les infractions dont les élus sont victimes sont en progression constante depuis plusieurs mois. Ces infractions sont très diverses dans leur nature et leur intensité, elles doivent donc faire l'objet d'actions adaptées.

Dans la continuité des actions déjà entreprises par les forces de sécurité, récemment étoffées avec le « pack sécurité » et la création d'un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) sous l'autorité de la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, un dispositif est mis en place afin de mesurer le niveau de risque auquel l'élu est exposé lorsqu'il est victime d'atteintes ou de menaces.

Conçu à trois niveaux (local, départemental et national), ce dispositif doit permettre aux services de l'État d'analyser collégalement les situations et d'apporter des réponses rapides et adaptées aux problématiques qui leur sont remontées.

1 – Analyse et remontée du signalement par les forces de sécurité

Les élus victimes d'atteintes ou de menaces signalent les faits au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétents. Ils peuvent également évoquer leurs craintes ou leurs doutes auprès de leurs référents « atteintes aux élus », ou auprès des responsables locaux des forces de sécurité intérieure, à l'occasion de rencontres informelles.

Dans ces situations, il s'agira de recueillir les faits et les éléments de contexte, afin de s'assurer de disposer du maximum d'informations utiles pour apprécier la situation en première approche et proposer immédiatement des mesures adaptées.

Pour tous les faits pouvant revêtir une qualification pénale, le dépôt d'une plainte sera privilégié.

En l'absence de plainte, le recours à la main courante est exclu, et un PV de renseignement judiciaire sera rédigé (à l'instar de la conduite à tenir pour les faits de violences intrafamiliales) à destination de l'autorité judiciaire compétente.

Les mesures du « pack sécurité » seront proposées à l' élu par le militaire ou le fonctionnaire procédant à l'entretien ou ayant recueilli la plainte. Il pourra s'agir, par exemple, de proposer à l' élu une sensibilisation aux risques cyber, le suivi de la formation à la gestion des incivilités et à la prévention des risques d'agression, un diagnostic de sûreté de son domicile ou de son lieu d'exercice, l'inscription sur le module SIP de la BDSP pour la gendarmerie ou le traitement PEGASE pour la police, désormais connus sous le nom de dispositif « Alarme élu ».

Pour les cas où les élus rencontreraient des situations complexes liées à la cybersécurité, je vous invite à les orienter vers la plateforme cybermalveillance.gouv.fr, déjà disponible et qui hébergera d'ici la fin de l'année 2023 le dispositif 17-Cyber afin de les mettre en relation avec un service de police ou de gendarmerie compétent ou un téléservice, notamment la plateforme PHAROS, d'ores et déjà opérationnelle, en vue d'un traitement administratif (suppression ou déréférencement des contenus illicites) et/ou judiciaire (identification des auteurs des infractions et recherche des preuves).

En parallèle de la plainte ou du PV de renseignement judiciaire, un PV de renseignement administratif (pour la gendarmerie nationale) ou un rapport administratif (pour la police nationale) sera rédigé afin de porter la situation à la connaissance de l'autorité préfectorale et de présenter les actions de protection proposées à l' élu. Ce document est transmis sans délai soit au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au directeur départemental de la sécurité publique ou directeur territorial de la sécurité de proximité des départements 75, 92, 93 et 94, ainsi que, sous couvert de ce dernier, au chef du service départemental du renseignement territorial. Il est également transmis au directeur de la sécurité intérieure territorialement compétent.

2 – Étude collégiale dans le cadre d'une réunion hebdomadaire de niveau départemental, sous l'égide du préfet

Au regard de la situation présentée, le préfet saisit tous les services utiles pour approfondir l'analyse et proposer des mesures adaptées.

Les situations remontées au cours de la semaine sont étudiées de manière collégiale, dans une configuration restreinte de la réunion hebdomadaire de sécurité, par le préfet, le commandant de groupement, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du SDRT/SZRT et le directeur de la sécurité intérieure territorialement compétent.

A l'issue, le préfet peut valider les mesures prises au moment du signalement et, le cas échéant, prescrire des mesures complémentaires¹. Il peut également demander une évaluation complémentaire au SDRT si les atteintes ou menaces sont en relation avec une mouvance ou un groupe suivi par le service.

Les conclusions du collège font l'objet d'un relevé de décisions, transmis à tous les participants. Le préfet informe les élus concernés des mesures dont ils font l'objet. Il peut également évoquer une situation particulière avec le procureur de la République territorialement compétent.

¹ A titre d'exemple, le préfet peut demander une meilleure prise en compte du domicile ou du lieu d'exercice de l' élu dans le cadre des rondes et patrouilles, ou encore enjoindre à une personne représentant un danger pour elle-même ou pour autrui ou pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes de remettre les armes ou munitions détenues ou de s'en dessaisir (art. L.312-7 à L.312-15 et R.312-67 à R.312-76 du code de la sécurité intérieure).

3 – Saisine de l'UCLAT

Dans le cas des atteintes ou menaces les plus graves et caractérisées, éventuellement de nature terroriste, le préfet peut signaler la situation au cabinet du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer aux fins d'une possible saisine de l'UCLAT, qui pourra mener une évaluation complémentaire et approfondie de la menace. Si le ministre décide de saisir l'UCLAT, et selon les conclusions du service, des mesures de protection personnelle pourront être mises en place.